



Arrêté DEVE-2026-N° 864

**Nomination du jury d'examen de
Licence Sciences, Technologies, Santé**

Mention Physique, Chimie

**Mention Physique, Chimie
Parcours accès santé**

**Deuxième année
Délivrance du Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG)**

Le Président de l'université des Antilles

- VU** le code de l'Education notamment l'article L613-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2022 accréditant l'Université des Antilles en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;
- VU** la délibération n°2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;
- VU** les propositions de la doyenne de l'UFR Sciences, Technologies, Environnement (STE) ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le jury d'examen de deuxième année qui délivre le DEUG de licence physique, chimie et licence physique, chimie LAS pour l'année universitaire 2026/2027 est composé de :

Président : Mounim LEBRINI, PR

Membres :

Florent ROBERT, PR
Maxime CHEVALIER, MCF
Mickael RIMBOUD, MCF

ARTICLE 2

En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai au Recteur de la région académique de la Guadeloupe et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage. Il sera publié sur le site internet de l'Université des Antilles.

ARTICLE 3

La directrice générale des services par intérim et la doyenne de l'UFR STE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 09 octobre 2026

Le Président de l'université des Antilles


Pr. Michel GEOFFROY

En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté et ce dans les deux mois à partir de sa publication. cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application «Télérecours Citoyens», accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.